

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



19133501

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT

27 SEP. 2019

Greffes
DIVISION MONS

N° d'entreprise **0629.878.507**

Nom

(en entier): **PAIRI DAIZA FOUNDATION**

(en abrégé):

Forme légale: **FUP**

Adresse complète du siège: **Domaine de Cambron 1
7940 Brugelette**

Objet de l'acte : Modification de statuts

Extrait du procès-verbal dressé par le notaire Jean-Marc Michiels, à Mons, le 7 juin 2019, enregistré au Bureau de la Sécurité Juridique de Mons 1 le 11 juin 2019 référence ACP (5) volume 0 folio 0 case 5991.

1. MODIFICATION DES BUTS ET ACTIVITES

Afin de faire correspondre les statuts avec les objectifs de la Fondation, le conseil d'Administration décide de modifier les statuts et, plus particulièrement, les buts et activités de la Fondation.

Le conseil d'Administration décide dès lors, à l'unanimité des voix, de remplacer l'article 4 comme suit :

Article 4 : But – La fondation poursuit pour but désintéressé la conservation de la nature, favorisant dès lors le développement de l'homme en parfaite harmonie avec elle.

Le conseil d'Administration décide en outre, à l'unanimité des voix, de remplacer l'article 5 comme suit :

Article 5 : Activités – Dans le cadre de la réalisation de son but, la fondation exercera les activités suivantes :

- Toutes activités tendant à la conservation de la nature, telles que la protection des animaux et des plantes, la recolonisation ou la réintroduction d'espèces animales et végétales, la protection de réserves naturelles ;
- Toutes activités de conscientisation de la population et de la jeunesse en particulier, à la conservation de la nature et au respect de l'environnement, telles que la diffusion de l'histoire naturelle, des campagnes de sensibilisation, des programmes didactiques et pédagogiques, des conférences, expositions et autres événements.

La fondation pourra exercer toutes les activités et accomplir tous les actes se rapportant à son but, notamment prendre toutes initiatives, susciter toutes collaborations, recueillir toutes libéralités ou tous prêts, en nature ou en espèces, tous soutiens financiers et organiser toutes opérations susceptibles de contribuer à la réalisation de son but, dans le respect de la loi.

Elle pourra également organiser des levées de fonds (Fundraising) notamment par l'organisation de gala, fancy-fairs, conférences, l'édition et la vente de livres en relation avec les activités de la Fondation, la réalisation d'œuvres, gravures, films, documentaires sur tous supports, affiches, catalogues et toutes activités de merchandising et de produits dérivés

La fondation pourra également participer à des groupements d'organisations nationales ou Internationales. De même, la fondation pourra également acquérir, aliéner ou posséder tous biens meubles et immeubles conformément à la législation en vigueur et exercer tous les droits de propriété ou autres droits réels, et généralement accomplir tous les actes se rapportant à son but.

Voor-
behouden
aan het
Belgisch
Staatsblad

2. DEMISSIONS

Les comparants indiquent au notaire soussigné que :

- Monsieur Marc COUCKE, né à Gand le 27 janvier 1965, domicilié à 9820 Merelbeke, Lembergsesteenweg 19 a présenté sa démission par mail en date du 13 novembre 2018, celle-ci ayant été acceptée par le conseil d'Administration du 15 janvier 2019;

ET

- Monsieur Vincent WERBROUCK, né à Ixelles le 24 janvier 1964, domicilié à 1457 Nil-Saint-Vincent, Le Weya 10 a présenté sa démission au conseil d'Administration qui a accepté celle-ci le 20 août 2018,

3. MISE EN CONFORMITE DES STATUTS

Afin de mettre les statuts en conformité avec les dispositions du Code des Sociétés et des Associations, le conseil d'Administration adopte, une à une, à l'unanimité les modifications suivantes :

- a) L'article 3 des statuts est remplacé par ce qui suit :

Article 3 : Siège - Le siège de la Fondation est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

- b) L'article 7 des statuts est remplacé par ce qui suit :

Article 7 – Organe d'Administration - La Fondation est administrée par un ou plusieurs administrateurs, qui sont des personnes physiques ou morales.

S'il y a plusieurs administrateurs, ils exercent leur mandat de manière collégiale.

- c) Dans l'article 20, les termes « 31§6 de la loi » doivent être remplacés par « 2 :18 du Code des Sociétés et des Associations ».
- d) Dans l'article 24, les termes « 37§5 de la loi » doivent être remplacés par « 3 :51 du code des Sociétés et des Associations ».
- e) Dans l'article 26, les termes « 37 de la loi » doivent être remplacés par « 3 :12 du code des Sociétés et des Associations » et les termes « 31 §3 de la loi » doivent être remplacés par « 2 :11 du code des Sociétés et des Associations ».
- f) Dans l'article 28, les termes « 39 de la loi » doivent être remplacés par « 2 :114 du code des Sociétés et des Associations » et les termes « à l'article 31 §§3 et 4 de la loi » doivent être remplacés par « aux articles 2 :11 et 2 :17 du code des Sociétés et des Associations ».
- g) Dans l'article 31, les termes « de la loi du vingt-et-un juin mil neuf cent vingt-et-un sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations » doivent être remplacés par « du code des Sociétés et des Associations ».
- h) De manière générale dans les statuts aux articles 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 21, 22, 23, 24, 26, 27 et 30, il y a lieu de remplacer les termes « le conseil d'Administration », « du conseil d'Administration », « au conseil d'Administration », « du conseil » par les termes « l'organe de gestion », « de l'organe de gestion », « à l'organe de gestion »

4. POUVOIRS

Le conseil d'Administration donne tous pouvoirs au notaire soussigné afin d'obtenir l'Arrêté-Royal visé à l'article 2 :6 §4 du code des Sociétés et des Associations et de procéder ensuite à la publication du présent acte aux Annexes du Moniteur belge.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Jean-Marc MICHIELS, notaire



Déposé en même temps :

- expédition du procès-verbal
- statuts coordonnés ;
- expédition de l'arrêté royal d'approbation.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/10/2019 - Annexes du Moniteur belge